

Reconnaissance de filiation et intérêt supérieur de l'enfant

Jean-Pierre JACQUES



Dispositions clés

Art. 22
CONSTITUTION

Art. 22bis alinéa 4
CONSTITUTION

Art. 3
Convention de
New-York

Art. 7.1
Convention de
New-York



Art. 22 Constitution

Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit.



Art. 22*bis*, alinéa 4 Constitution

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.



Art. 3 Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.



Art. 7.1 Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant

L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.



Intérêt de l'enfant ?

Notion malléable aux contours peu clairs

Pas absolu : considération primordiale

Varie selon

- le projet parental
- la possession d'état
- le degré d'investissement du parent dans la vie de l'enfant
- les antécédents procéduraux et/ou démarches administratives antérieures
- le style de vie du requérant (visites, contacts réguliers avec l'enfant...)



Bruxelles, 15 février 2019
(*Act. dr. fam.*, 2019, p. 167)

L'intérêt de l'enfant « n'est pas une norme précise, peut recouvrir différentes réalités, présente un caractère évolutif et culturel, voire une part de subjectivité, contient sa part d'incertitude qui n'est pas compatible avec des positions catégoriques et des affirmations péremptoires et que, pas plus que le législateur dans son travail normatif collectif (qui doit appréhender toutes les complexités diverses des vies familiales contemporaines), le juge chargé d'apprécier cette notion dans les causes particulières ne détient la vérité absolue et la connaissance de l'avenir »



Cassation, 4 octobre 2024

C.22.0474.N

1. un équilibre concret entre les différents intérêts en jeu ➡
2. Droit de l'enfant à l'identité ➡
3. Les intérêts de l'enfant *in concreto* ➡



Cassation, 4 octobre 2024

C.22.0474.N

Dans les procédures concernant l'enfant, telles que les procédures en annulation de sa filiation, les tribunaux doivent prendre en compte, en premier lieu, l'intérêt supérieur de l'enfant ; bien que cet intérêt soit une considération primordiale, il n'est pas absolu ; le juge doit, à la lumière de tous les éléments juridiques et factuels de l'affaire qui lui est soumise, établir un équilibre concret entre les différents intérêts en jeu, dans lequel l'intérêt supérieur de l'enfant occupe une place particulière.

Cassation, 4 octobre 2024

C.22.0474.N

Une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant présuppose la prise en compte du droit de l'enfant à l'identité, y compris le droit de connaître ses parents et d'être pris en charge par eux; l'établissement du lien juridique peut contribuer à garantir ce droit.



Cassation, 4 octobre 2024

C.22.0474.N

Le juge qui doit statuer sur une demande en annulation d'une reconnaissance fondée sur les articles 330/1 et 330/3 ancien Code civil doit, à la lumière de tous les éléments de droit et de fait, mettre en balance les intérêts de l'enfant in concreto avec une situation complexe dans laquelle la reconnaissance servirait un objectif de fraude au séjour ; ce faisant, il ne peut se limiter à vérifier si la personne qui reconnaît l'enfant n'a manifestement pas l'intention d'assumer la responsabilité de l'enfant, mais doit également tenir compte de l'intérêt de l'enfant à, entre autres, connaître les deux parents.

Cour Constitutionnelle

arrêt 30/2013 du 07/03/2013

Le législateur « doit permettre aux autorités compétentes de procéder *in concreto* à la mise en balance des intérêts des différentes personnes concernées, sous peine de prendre une mesure qui ne serait pas proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis » et que dans cette balance, l'intérêt de l'enfant revêt un caractère primordial, « du fait qu'il représente la partie faible dans la relation familiale », sans toutefois être absolu.



Cour Constitutionnelle

arrêt 58/2020 du 07/05/2020

**A propos de la loi du 19 septembre 2017
relative aux reconnaissances frauduleuses:**

« la procédure telle qu'organisée par la loi ne permettait pas au juge « d'apprécier *in concreto* les intérêts des différentes personnes concernées et, notamment, l'intérêt primordial des enfants visés par un refus de l'officier de l'état civil d'acter la reconnaissance en raison d'une présomption de reconnaissance frauduleuse »



Cour Constitutionnelle

arrêt 58/2020 du 07/05/2020

Les parties intéressées doivent « avoir la possibilité d'introduire devant le président du tribunal de la famille un recours contre la décision de refus de l'officier de l'état civil » permettant ainsi au juge de « disposer d'un recours de pleine juridiction et de statuer en mettant en balance les différents intérêts en jeu » en prenant « en considération l'intérêt de l'enfant de manière primordiale»



Intérêt de l'enfant de voir établie sa double filiation

1. En règle général, c'est le cas
2. Mais on ne peut présumer de manière irréfragable que ce soit toujours le cas
3. Appréciation *in concreto* 



Droit de l'enfant à connaître ses origines

⇒ **Droit d'accéder à la vérité biologique**

⇒ **Droit de connaître son ascendance, sa
généalogie**

⇒ **Droit d'être informé de son histoire**

MAIS ≠ de l'établissement légal de sa filiation



BALANCE D'INTÉRÊTS

- ⇒ **Les avantages que l'auteur pourrait retirer en termes de droit de séjour**
- ⇒ **Les avantages que l'établissement de la filiation pourrait apporter à l'enfant**
- ⇒ **GPA: il faut au moins qu'une filiation soit établie sinon l'enfant est sans filiation**
- ⇒ **Reconnaissance frauduleuse (330/2 du Code civil): une filiation existe déjà**



BALANCE D'INTÉRÊTS

- ⇒ Il est contraire à l'intérêt de l'enfant d'être instrumentalisé par son père en vue de l'obtention d'un avantage en matière de droit de séjour (Civ. Liège, 14/10/2022)
- ⇒ Intérêt de l'enfant peut être évolutif en fonction de son propre développement et de l'attitude que pourrait adopter son auteur à l'avenir



EFFET DIFFÉRÉ OU BLOCAGE TEMPORAIRE

- ⇒ **L'enfant pourra toujours ultérieurement et à partir de ses 12 ans solliciter l'établissement de sa filiation paternelle**
- ⇒ **C.C. 87/2016 du 2 juin 2016: pas de violation de l'article 22bis car le non-respect de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est que temporaire**



EFFET DIFFÉRÉ OU BLOCAGE TEMPORAIRE

⇒ Critique:

**le respect de l'intérêt de l'enfant
s'impose *hic et nunc* et ne peut être
tributaire de la non-diligence d'un
adulte qui aurait omis d'agir dans le
bref délai qui lui est alloué**

(G.Mathieu et A.-C. Rasson, 'Le droit de la famille à l'aune du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant', *Actualités du droit de la famille*, numéro 6-7, pp. 167-189)



CEDH et GPA : quid de l'intérêt de l'enfant ?

Refus de reconnaissance de la filiation entre l'enfant et son père d'intention est une violation de l'article 8 dans le chef de l'enfant (vie privée) et non pas dans le chef des parents d'intention (vie familiale).

Large marge d'appréciation dans le chef des Etats



CEDH et GPA : quid de l'intérêt de l'enfant ?

⇒ Avec le père biologique ?

Violation mais « *l'existence d'un lien génétique n'a pas pour conséquence que le droit au respect de la vie privée de l'enfant requiert que la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention, puisse se faire spécifiquement par la voie de la transcription de son acte de naissance étranger* ». (CEDH, D. c. France, 16/07/2020)



CEDH et GPA : quid de l'intérêt de l'enfant ?

⇒ Avec la mère d'intention?

Le droit interne doit offrir une possibilité de reconnaissance du lien de filiation avec la mère désignée dans l'acte de naissance mais l'intérêt supérieur de l'enfant n'oblige pas les Etats à procéder pour ce faire à la transcription de l'acte étranger.

Droit interne doit garantir effectivité et célérité des autres voies que la transcription.

